



## **COMMUNIQUE**

Le Président

Correspondant sg@ibr-ire.be	Notre référence EV/SDB/sdb/vs	Votre référence	Date 05 mars 2015
--------------------------------	----------------------------------	-----------------	----------------------

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne :**    **Application du règlement européen EMIR <sup>(1)</sup> aux entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés : Rôle du commissaire**

### **1. Contexte**

Le 15 janvier 2015, l'IRE a publié sur son site internet la communication de la FSMA, de Febelfin et de la FEB concernant l'application du règlement européen EMIR aux entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés <sup>(2)</sup>. La communication en question se trouve en annexe.

La FSMA, Febelfin et la FEB ont diffusé cette communication dans l'optique :

- de sensibiliser les entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés – appelées « contreparties non financières » par le règlement EMIR – à l'obligation de déclarer, depuis le 12 février 2014, leurs transactions sur dérivés auprès d'un référentiel central, ainsi qu'aux différentes techniques d'atténuation des risques qu'elles doivent appliquer en vertu du règlement EMIR ; et
- d'inviter les contreparties non financières qui sont clientes des membres de Febelfin ou affiliées aux fédérations professionnelles sectorielles membres de la FEB à entreprendre, si ce n'est encore le cas, toutes les démarches afin d'assurer qu'elles soient en parfaite conformité avec ces différentes obligations.

<sup>(1)</sup> Règlement européen n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0001:0059:FR:PDF>), également appelé « règlement EMIR ».

<sup>(2)</sup> Cf. [https://www.ibr-ire.be/fr/1\\_institut/actualites/national/Pages/Communication-de-la-FSMA-de-Febelfin-et-de-la-FEB-application-reglement-europeen-EMIR-contrats-derivees.aspx](https://www.ibr-ire.be/fr/1_institut/actualites/national/Pages/Communication-de-la-FSMA-de-Febelfin-et-de-la-FEB-application-reglement-europeen-EMIR-contrats-derivees.aspx).

Une description précise et détaillée des principales obligations imposées aux contreparties non financières par le règlement européen EMIR est fournie par cette communication.



Dans ce contexte, la FSMA, chargée de surveiller le respect des exigences du règlement EMIR en Belgique, demande le soutien de l'IRE pour rappeler aux contreparties non financières leurs obligations dans le cadre de la conclusion de contrats dérivés, au cas où celles-ci n'en seraient pas bien informées.

L'IRE invite dès lors les réviseurs d'entreprises à vérifier, dans le cadre de leurs travaux, si les entreprises non financières dont ils sont commissaires relèvent ou non du champ d'application du règlement EMIR, et, dans l'affirmative, si ces entreprises déclarent leurs transactions auprès d'un référentiel central et ont adopté les mesures nécessaires pour assurer le respect des autres obligations mises à leur charge par le règlement EMIR.

## **2. Contrats dérivés visés**

Tous les produits dérivés qualifiés d'instruments financiers au sens de MIFID (Markets in Financial Instruments Directive, directive 2004/39/EC) doivent faire l'objet d'une déclaration, qu'ils soient négociés de gré à gré ou sur des plates-formes. Il s'agit des produits décrits aux points 4 à 10 de la section C de l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE<sup>(3)</sup>, en combinaison avec les articles 38 et 39 du règlement (CE) n° 1287/2006<sup>(4)</sup>, et plus précisément des produits suivants :

«

- (4) *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.*
- (5) *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).*
- (6) *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.*

---

<sup>(3)</sup> Cf. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:145:0001:0044:FR:PDF>.

<sup>(4)</sup> Cf. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1287&from=fr>.



- (7) *Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs [au point 6 ci-dessus], et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.*
- (8) *Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.*
- (9) *Contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences »).*
- (10) *Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la section C [de l'annexe 1 du règlement 2004/39/CE], qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers. ».*

Les éléments de tout contrat nouvellement conclu, ainsi que toute modification ou cessation du contrat, doivent être déclarés à un référentiel central au plus tard le jour ouvrable qui suit la conclusion, la modification ou la cessation du contrat. Les contrats dérivés conclus entre deux contreparties appartenant au même groupe (transactions intragroupe) sont soumis à l'obligation de déclaration.



### **3. Le rôle du commissaire d'entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés**

Il est utile de rappeler que, dans le cadre de la planification de l'audit, le commissaire doit vérifier si l'entreprise contrôlée utilise ou non des contrats dérivés et, le cas échéant, acquérir une connaissance des produits dérivés afin d'être en mesure de juger si tous les aspects liés à une transaction donnée ont été documentés, et si la direction comprend et contrôle tous les risques inhérents aux produits dérivés <sup>(5)</sup>.

### **4. Eventuel rôle complémentaire du commissaire à un stade ultérieur**

Enfin, il peut être précisé qu'il n'est pas exclu qu'à un stade ultérieur, la FSMA fasse appel aux commissaires d'entreprises non financières qui concluent des contrats dérivés pour vérifier si la contrepartie non financière concernée a adopté les mesures ou dispose de systèmes aptes à garantir le respect des différentes obligations prévues par le règlement EMIR.

Quoi qu'il en soit, l'IRE est disposé à s'organiser de manière à pouvoir satisfaire à l'éventuelle demande de poursuivre sa collaboration proactive à cet égard.

Je vous prie d'agréer, chère Consœur, cher Confrère, l'expression de mes salutations confraternelles.

Daniel KROES  
Président

Annexe : 1

---

<sup>(5)</sup> Cf. e.a. norme ISA 315, Par. 11, (b), (iv) et A24 ; norme ISA 540, Par. 2 et A3.  
Cf. également *International Auditing Practice Note* (IAPN) 1000 "*Special Considerations in Auditing Financial Instruments*" (<http://www.ifac.org/publications-resources/international-auditing-practice-note-iapn-1000-special-considerations-auditin>).  
L'IAPN 1000 fournit, à la lumière des normes ISA 315, 330, 500 et 540, des lignes directrices pratiques concernant les travaux spécifiques à réaliser par l'auditeur lorsqu'il s'agit d'une entité qui utilise des instruments financiers. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la circulaire IRE 2012/06 du 18 juin 2012 « IAASB – International Practice Note 1000 « Special Considerations in Auditing Financial Instruments » (<https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/doctrine/circulaires/Documents/2012%2006%20-%202012%2006%2018%20Circulaire%20IAPN%201000.pdf>).